

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.):* Syndicat de la boucherie de Paris; intérêt privé; compromis; communication au ministère public, validité. — *Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.):* Paiement; répétition; titre supprimé. — *Cour d'appel de Nancy (2^e ch.):* Tuteur; créance du tuteur contre le pupille; déchéance; interpellation; subrogé-tuteur; règlement de la créance du tuteur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vendée:* Vols dans des édifices consacrés au culte.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat:* Liquidation de pension; temps passé hors de l'activité; rejet.
CORONIQUE. — Les brigands d'Orgères ou les derniers chapeaux.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 28 juin.

SYNDICAT DE LA BOUCHERIE DE PARIS. — INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPROMIS. — COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — VALIDITÉ.

Le syndicat de la boucherie de Paris ne représentant que les intérêts privés des bouchers, les difficultés qu'il intéresse ne sont pas, de leur nature, sujettes à communication au ministère public, et peuvent être valablement soumises à des arbitres. (Articles 1003 et 1004 du Code de procédure.)

M. Choumara, qui a occupé auprès du syndicat de la boucherie de Paris l'emploi d'agent comptable depuis janvier 1845 jusqu'en juillet 1848, s'est trouvé reliquataire de sommes dont le recouvrement a donné naissance à une action devant le Tribunal de première instance de la Seine. Cette action a été abandonnée par les parties, qui, d'un commun accord, ont délégué à des arbitres le soin de les juger en dernier ressort.

Par suite de ce compromis, il est intervenu une sentence qui a condamné M. Choumara au paiement d'une somme de... M. Choumara s'est pourvu par voie d'opposition, et est intervenu, à la date du 5 février 1851, un jugement du Tribunal civil de la Seine, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les moyens invoqués :

« Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et leurs plaidoiries respectives M^{rs} Borel, avocat, assisté de Lescuyot, avocat, syndic de la boucherie de Paris; et M^{rs} Borel, avocat, assisté de Marin, avocat de Choumara, en sa qualité de ses conclusions, M^{rs} Treillard, substitut de M. le procureur de la République; et après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort; »

« Joint les causes connexes, et statuant sur le tout par un seul jugement; »

« Attendu que la sentence arbitrale rendue entre les parties, le 7 août 1830, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal, ensemble l'ordonnance d'exequatur dont elle est revêtue, émanée de M. le président du Tribunal, en date du 23 du même mois, enregistrée, sont régulières en la forme; »

« Attendu que les arbitres étaient investis par le compromis du droit de statuer en dernier ressort comme juges souverains et amiables compositeurs; qu'ainsi, ils n'ont pas excédé leurs pouvoirs; »

« Attendu que le syndicat de la boucherie de Paris, institué par l'ordonnance du 25 mars 1830, qui régleme l'exercice de la profession de boucher à Paris, a reçu, en l'art. 19, tous pouvoirs, à l'effet de recouvrer certaines sommes et cotisations, et de nommer un agent comptable à cette fin; »

« Attendu que l'objet du litige, soumis aux arbitres et par eux vidé, est né à l'occasion des fonctions d'agent comptable, dont Choumara avait été investi dès le 1^{er} janvier 1845 jusqu'au 14 juillet 1848; »

« Qu'il suit des énonciations de faits qui précèdent, qu'en compromettant dans l'espèce particulière, le syndicat agissant dans la limite spéciale de ses attributions, avait la plénitude d'action et la libre disposition de ses droits qui appartient à une partie majeure dans le sens de l'art. 1003 du Code de procédure; »

« Qu'en admettant, d'ailleurs, que le syndicat eût eu besoin d'une autorisation de la corporation des bouchers, il paraît constant que cette autorisation avait été demandée et obtenue, et que même les électeurs auraient voté les fonds nécessaires à la poursuite du procès devant les arbitres; »

« Attendu enfin que les contestations soumises au Tribunal arbitral n'étaient pas du nombre de celles énumérées en l'article 83 du Code de procédure civile, et qui sont nécessairement sujettes à communication au ministère public; »

« Qu'ainsi les parties ne se trouvaient pas dans le cas de l'une des interdictions de l'article 1004 du Code de procédure civile; »

« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 1125 du Code civil, l'incapacité prétendue du syndicat pour compromettre, n'étant pas absolue et d'ordre public, mais établie seulement dans l'intérêt privé de l'incapable, le droit d'opposer l'exception, la nullité du compromis de l'arbitrage n'apparaît qu'à l'incapable, qui seul aurait la faculté de s'en prévaloir; »

« En ce qui touche les 450 francs réclamés par Lescuyot, es-noms, contre Choumara, pour honoraires d'arbitrage; »

« Attendu que cette somme constitue la part de Choumara dans lesdits honoraires; qu'il s'agissait d'une charge commune dont les deux parties étaient tenues solidairement, aux termes de l'article 2002 du Code civil; »

« Qu'il n'est pas contesté que Lescuyot ait été obligé d'en faire l'avance pour donner aux arbitres satisfaction entière, et que, dès-lors, le remboursement en est dû; »

« Déclare Choumara mal fondé en son opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale du 7 août 1830, et en débouté; »

« Ordonne, en conséquence que, sans s'y arrêter ni avoir égard, ladite sentence continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur, en toutes ses dispositions, et que les poursuites commencées en vertu d'icelle seront mises à fin; »

« Reçoit Lescuyot es-noms reconventionnellement demandeur, et statuant sur sa demande, condamne Choumara à lui rembourser la somme principale de 450 francs, montant des honoraires sus-énoncés, avec les intérêts au taux de 5 0/0, à compter du jour de la demande; »

« Condamne Choumara aux dépens. »

M. Choumara a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^{rs} du Theil a soutenu que le syndicat de la boucherie était un établissement public, dont les contestations étaient nécessairement sujettes à communi-

cation au ministère public; qu'à tout événement, le syndicat n'était qu'un mandataire du commerce de la boucherie de Paris, et que les termes limités de son mandat ne l'autorisaient pas à compromettre, ce qui entraînait la nullité du compromis et de la sentence.

Dans l'intérêt de M. Lescuyot, représentant le syndicat de la boucherie de Paris, M^{rs} Borel a soutenu que le syndicat, institué dans l'intérêt privé de la corporation des bouchers, n'était pas plus un établissement public que le syndicat des avoués, notaires, etc.; que ses contestations n'étaient pas sujettes à communication au ministère public. Il a prétendu, en outre, que les pouvoirs du syndicat de la boucherie avaient, pour répondre aux besoins de son institution, une étendue qui entraînait dans les limites de ses attributions le pouvoir d'aliéner, de transiger et de compromettre. Subsidièrement, il a soutenu qu'aucun intérêt d'ordre public n'était engagé dans la contestation, la nullité du compromis était purement relative, et ne pouvait, par application de l'art. 1125 du Code civil, être invoquée que par la partie au profit de laquelle elle avait été introduite.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le défaut de pouvoir de Lescuyot, à l'effet de compromettre, à raison de ce que le syndicat de la boucherie de Paris serait un établissement public; »

« Considérant qu'il résulte de l'économie des ordonnances qui ont créé ce syndicat, qu'il ne représente que les intérêts privés des bouchers, et que s'il est soumis à la surveillance de l'autorité, ce n'est que comme le sont toutes les compagnies, corporations, ayant des intérêts collectifs, qui de près ou de loin peuvent intéresser le public; »

« En ce qui touche le défaut de pouvoirs du même, résultant de ce qu'il aurait excédé son mandat, qui ne comporterait pas les pouvoirs nécessaires à l'effet de compromettre; »

« Considérant qu'en supposant que le mandat du syndicat ne comporte pas les pouvoirs dont s'agit, il résulte de la combinaison des articles 1997 et 1998 du Code civil, qu'à la corporation des bouchers de Paris seule appartiendrait le droit de se plaindre, Choumara ayant à plusieurs reprises, prouvé qu'il connaissait complètement les limites du mandat de Lescuyot; »

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} chambre).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 20 mai.

PARLEMENT. — REPÉTITION. — TITRE SUPPRIMÉ.

Lorsqu'une personne qui se croyait débitrice a payé à un créancier, qui, par suite du paiement, a réduit ou supprimé son titre, la répétition de la somme non due, ne peut être exercée contre ce créancier.

En conséquence, l'adjudicataire, dépossédé de partie des immeubles compris dans son adjudication, ne peut répéter contre les derniers créanciers colloqués le montant de la valeur des immeubles qu'il est condamné à délaisser, si, par suite du paiement qu'ils ont reçu, ces créanciers ont consenti à la radiation de leurs inscriptions ou ont été obligés d'imputer sur leur créance la part qu'ils avaient reçue en produisant dans l'ordre du prix d'autres biens immeubles qui appartenaient aussi à leur débiteur, et sur lesquels leurs inscriptions, maintenues pour le tout, leur auraient fourni le moyen d'être payés intégralement.

Suivant obligation du 11 août 1830, M. de Boisgarnier prêta à M. d'Espinchal une somme de 6,000 fr.

Par acte du 24 juin 1837, M. de Boisgarnier fit à M. d'Espinchal un second prêt de 33,257 fr.; enfin, le 6 mai 1841, M. d'Espinchal eut encore recours à M. de Boisgarnier, qui lui prêta une somme de 12,273 fr.

Antérieurement, M. d'Espinchal avait emprunté de la maison Comitis et Marche une somme qui paraît se porter à 22,000 fr. Un jugement de condamnation fut obtenu contre le sieur d'Espinchal le 20 décembre 1831. Les sieurs Comitis et Marche avaient commencé des poursuites rigoureuses contre leur débiteur. Ils furent alors désintéressés par le sieur de Boisgarnier, qui se fit subroger à leurs droits et actions.

Pour garantie des sommes prêtées par M. de Boisgarnier, M. d'Espinchal, son débiteur, affecta et hypothéqua un domaine qui lui appartenait pour la nue-propriété seulement, et qui est situé dans la commune des Martres-d'Artières. Des inscriptions générales furent prises sur ce domaine les 1^{er} février 1837, 15 mai 1841, 23 février et 16 novembre 1842, et 3 juillet 1843.

M. d'Espinchal ne pouvant satisfaire aux engagements qu'il avait contractés, fut poursuivi par voie de saisie immobilière au nom du sieur Poncillon, ancien avoué à Clermont. La nue-propriété du domaine des Martres-d'Artières fut saisie; l'adjudication en eut lieu, le 16 novembre 1843, au profit de M. Lavérine, moyennant la somme principale de 52,200 francs.

Pour la distribution du prix de cette adjudication, un ordre fut ouvert à Clermont, et fut clos le 18 juin 1845. M. de Boisgarnier fut alors colloqué pour toutes les sommes qui lui étaient dues par M. d'Espinchal; mais les fonds ayant manqué, il ne reçut à l'ordre de Clermont qu'une partie de ses créances.

M. d'Espinchal était propriétaire d'immeubles situés à Massiac, arrondissement de Saint-Flour. Ces immeubles furent saisis, et un ordre fut ouvert à Saint-Flour pour la distribution du prix de ces biens. M. de Boisgarnier étant le premier inscrit sur ces biens, fut colloqué au premier rang, et reçut le prix intégral de ce qui lui restait dû. En recevant ce paiement des adjudicataires, il leur donna quittance des sommes payées, leur fit la remise de ses titres, et consentit à la radiation de toutes ses inscriptions.

L'usufruit du domaine dont M. Lavérine s'était rendu adjudicataire, appartenait à M. Hippolyte d'Espinchal et à sa dame, suivant donation faite à leur profit, le 13 avril 1832, par M. Louis-Henri d'Espinchal.

Le 17 novembre 1843, M. Hippolyte d'Espinchal et sa dame, du consentement de M. Louis-Henri d'Espinchal, cédèrent à Lavérine l'usufruit de la propriété des Martres-d'Artières moyennant une rente viagère garantie par une hypothèque sur les biens de M. Lavérine, situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Larochechouart (Haute-Vienne). Cette cession fut faite le jour ci-dessus indiqué.

Le 18 avril 1844, vendit au sieur Claude Fervel un bâtiment, cour et aisances, situés commune des Martres-d'Artières, et trois héritages nature de terre désignés au contrat. Le prix de cette vente était de 3,000 fr. pour les bâtiment et aisances, et de 18,529 fr. pour le surplus.

L'ordre ouvert à Clermont fut clos le 18 juin 1845; au mois de juillet suivant, M. Lavérine paya aux créanciers colloqués le montant de son prix d'adjudication sans aucune réserve, et se fit subroger à leurs droits, actions et privilèges.

La collocation faite au profit de M. Boisgarnier dans l'ordre fait à Clermont ne suffit pas pour le désintéresser; restant créancier, il produisit à l'ordre ouvert à Saint-Flour pour la distribution du prix des biens saisis dans cet arrondissement, et fut colloqué au troisième rang pour la somme de 14,844 fr. 80 c. qui restait due à lui ou à son avoué. Plusieurs créanciers ont été colloqués utilement après M. Boisgarnier et pour des sommes assez considérables.

Un nommé Michel Dauzat et Marguerite Dauzat, veuve Barthélemy, comme héritiers de Louis Dauzat, leur père, se dirent propriétaires d'une parcelle de terre d'environ 7 ares, d'un colombier, d'un emplacement et d'une petite grange situés aux Martres-d'Artières, faisant partie de l'adjudication faite au profit du sieur Fervel; ils soutinrent que ces immeubles avaient été indûment vendus par Jeanne Dalbignat, leur mère, et qu'ils demandaient le désistement au sieur Fervel, qui s'en trouvait le détenteur, avec restitution de jouissances; ils conclurent en même temps à 500 fr. de dommages-intérêts. Cette demande est sous la date du 15 décembre 1843.

Le sieur Fervel fit dénoncer cette demande au sieur Lavérine, son vendeur, adjudicataire des biens d'Espinchal, et l'assigna en garantie le 20 janvier 1849.

Le 15 février suivant, le sieur Lavérine fit dénoncer au sieur de Boisgarnier, créancier du sieur d'Espinchal, la demande qui avait été formée contre lui; il le fit en même temps assigner devant le Tribunal civil de Clermont, saisi de la réclamation du sieur Fervel, pour s'y voir condamner à le garantir jusqu'à concurrence des sommes qu'il aurait touchées à l'ordre d'Espinchal, et de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées, en principal, intérêts et frais et dommages-intérêts.

Sur cette demande du sieur Lavérine, le sieur de Boisgarnier constitua avoué, et fit signifier des conclusions par lesquelles il demandait que le sieur Lavérine fût déclaré non recevable en sa demande.

Le Tribunal de Clermont, saisi de la demande principale et de la demande en garantie, statua sur le tout contradictoirement, le 11 août 1849, dans les termes suivants :

« Attendu que Michel et Marguerite Dauzat ont fait assigner, à la date du 15 décembre 1843, Claude Fervel en désistement d'un immeuble provenant de la succession de Louis Dauzat, leur père, vendu par Jeanne Dalbignat, leur mère, le 14 octobre 1828, à M^{rs} Hippolyte d'Espinchal; »

« Attendu que Fervel, qui avait acquis l'immeuble en question de Lavérine, aux termes d'un acte reçu de Dreuil-Paulet, notaire, le 28 avril 1844, a dénoncé cette demande audit sieur Lavérine, l'a assigné en garantie et a demandé contre lui au cas où le désistement serait prononcé : 1^o la résiliation de la vente du 28 avril 1844, en ce qui concerne le bâtiment compris en l'art. 1^{er} de ladite vente, bâtiment dont fait partie l'immeuble faisant l'objet de la demande en désistement; 2^o la restitution avec intérêts d'une somme de 3,000 fr., prix dudit bâtiment; 3^o enfin, une somme de 2,000 fr., tant pour plus-value de l'immeuble que pour dommages-intérêts; »

« Attendu que Lavérine, qui s'était rendu adjudicataire de l'immeuble dont il s'agit, par suite d'une saisie immobilière pratiquée sur M. Henri d'Espinchal, a payé son prix aux créanciers de ce dernier, d'après un ordre judiciaire clos le 18 juin 1845; »

« Attendu que M. Chatouru de Boisgarnier, dernier créancier colloqué audit ordre, a été assigné par Lavérine pour qu'il eût à le garantir des condamnations qui pourraient intervenir contre lui jusqu'à concurrence des sommes que ledit Chatouru de Boisgarnier avait touchées au susdit ordre; »

« En ce qui touche la demande principale, »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble dont le désistement est demandé provient de la succession de Louis Dauzat, père des parties de Desmanches, mais qu'on prétend que la demande doit être écartée, parce que M. Henri d'Espinchal, aux droits duquel se trouve le sieur Fervel, avait acquis ledit immeuble de bonne foi et par juste titre, depuis plus de dix ans avant la demande; qu'il est justifié, en effet, que M^{rs} Hippolyte d'Espinchal a vendu le domaine des Martres-d'Artières à M. Henri d'Espinchal, son beau-frère, le 3 août 1831; qu'il est justifié encore que, dans l'acte de vente, l'immeuble en litige y figure comme provenant de la veuve Dauzat, à qui ce prix, est-il dit, a été payé après la purge des hypothèques qui pouvaient grever; qu'il suit de là qu'au moment de son acquisition Henri d'Espinchal ignorait le vice de la vente du 14 novembre 1828; »

« Attendu qu'en présence de ces faits il n'y a plus qu'à rechercher si dix ans de prescription utile ont pu courir contre les demandeurs en désistement; »

« Attendu que Marguerite Dauzat étant née le 1^{er} janvier 1815, elle a atteint sa majorité le 1^{er} janvier 1836; »

« Attendu que plus de dix ans se sont écoulés entre l'époque de sa majorité et celle de sa demande en désistement; que, dès-lors, la prescription est acquise contre elle; »

« Attendu, quant à Michel Dauzat, qu'étant né le 29 septembre 1821, il n'a été majeur que le 21 septembre 1842, d'où il suit que les dix ans nécessaires à la prescription n'étaient pas encore écoulés au moment où il a fait assigner le sieur Fervel; »

« Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande en ce qui concerne la veuve Barthélemy; mais ce n'est pas le cas de condamner cette dernière à une portion des frais, sa présence au procès n'en ayant occasionné aucun; »

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner le désistement en faveur de Michel Dauzat de moitié de l'immeuble désigné en l'exploit introductif d'instance, du 15 octobre 1843; »

« Attendu que, par suite de ce désistement, l'immeuble se trouvera indivis entre ledit sieur Dauzat et le sieur Fervel, ou quoique ce soit le sieur Lavérine appelé en garantie; »

« Attendu que le partage de cet immeuble a été demandé par des conclusions régulièrement prises; »

« Attendu que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision; »

« Attendu que s'il est reconnu par toutes les parties que l'immeuble dont il s'agit est impartageable en nature, qu'en conséquence il y a lieu d'en ordonner la licitation et d'en fixer la mise à prix à 1,500 fr.; »

« En ce qui touche la demande de Fervel contre Lavérine; »

« Attendu que le vendeur doit garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue; »

« Attendu que s'il est évincé d'une partie de cette chose, et

que cette partie soit de telle importance, relativement au tout, qu'il n'eût point acheté sans elle, l'acquéreur est en droit de faire résilier sa vente; »

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un bâtiment destiné à une exploitation rurale, et dont les aisances et dépendances forment un ensemble complet qui ne pourrait se diviser sans perdre de sa valeur, d'où il suit que Fervel est bien fondé à demander la résiliation de la vente du 28 avril 1844, en ce qui concerne la totalité de l'immeuble désigné sous l'article 1^{er} de ladite vente; »

« Attendu toutefois que, par suite de la licitation de l'immeuble provenant de Dauzat, Lavérine peut s'en rendre adjudicataire; que, dans ce cas, la vente du 24 avril 1844 recevra son exécution pleine et entière; que Fervel peut, d'un autre côté, devenir lui-même adjudicataire; que, dans ce cas, il a un intérêt évident à conserver le surplus de l'immeuble par lui acquis de Lavérine; »

« Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu de ne prononcer la résiliation de la susdite vente que pour le cas où l'immeuble à liciter serait adjugé à d'autres qu'à Fervel ou à Lavérine; »

« En ce qui touche la demande de Lavérine contre Chatouru de Boisgarnier; »

« Attendu que le sieur Chatouru de Boisgarnier était créancier inscrit sur le domaine des Martres-d'Artières, adjugé à Lavérine, et qu'en cette qualité, il a été colloqué sur le prix de cet immeuble; »

« Attendu qu'en touchant le montant de sa collocation, il n'a fait que recevoir ce qui lui était bien et légitimement dû par Henri d'Espinchal; »

« Attendu que Lavérine, ayant payé, au nom et en l'acquit de ce dernier, ne saurait avoir plus de droit vis-à-vis Chatouru de Boisgarnier qu'en n'aurait le débiteur lui-même; que le paiement doit être considéré comme ayant été fait à M. d'Espinchal, lequel se serait ensuite libéré envers son créancier; »

« Attendu, dès-lors, lorsqu'il n'y a pas eu de paiement fait par erreur, et que c'est à tort que Lavérine invoque le paiement fait par erreur, et que c'est à tort aussi que Lavérine invoque le paragraphe 1^{er} de l'article 1377 du Code civil; »

« Attendu, dans tous les cas, que le second paragraphe de cet article, portant que l'action en répétition ne peut être exercée lorsque le créancier a supprimé son titre, met le sieur Chatouru de Boisgarnier à l'abri de toute recherche de la part de Lavérine; »

« Attendu, en effet, que ce créancier avait une hypothèque inscrite lui assurant un rang utile sur d'autres immeubles que le domaine des Martres-d'Artières; que, par suite du paiement effectué par Lavérine, il a dû donner main-levée de son inscription jusqu'à due concurrence de la somme payée, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de faire valoir ses droits sur d'autres immeubles qui étaient son gage, et dont le prix, distribué judiciairement au Tribunal de Saint-Flour, était plus que suffisant pour désintéresser de Boisgarnier, qui était le premier créancier inscrit; »

« Que c'est là une véritable suppression de titres dans le sens du dernier paragraphe de l'article 1377 du Code civil; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal joint les demandes en garantie et en contre-garantie à la demande principale, et, statuant sur le tout, déclare prescrits les droits de Marguerite Dauzat, veuve Barthélemy; »

« En conséquence, déboute ladite dame de sa demande en désistement; »

« Dit que Michel Dauzat a conservé tous ses droits, ordonne en sa faveur le désistement de la moitié de l'immeuble désigné dans l'assignation du 15 décembre 1843; donne acte à Michel Dauzat de ce que, sur la demande et licitation formée par la partie de Latour, il a reconnu que ledit immeuble était impartageable en nature; ordonne, en conséquence, que ledit immeuble sera licité en la manière ordinaire et accoutumée, pour moitié du prix à revenir à Michel Dauzat; fixe la mise à prix à 1,500 fr. en sus des frais de licitation; commet M. Godemel, juge, pour recevoir les enchères; »

« Donne acte à Lavérine de ce qu'il se reconnaît garant de Fervel; »

« Dit que dans le cas où ce dernier se rendrait adjudicataire, la vente du 28 avril 1844 sera maintenue, et que Lavérine devra, pour l'indemniser des frais de licitation et de la somme qu'il devra verser à Michel Dauzat, lui payer une somme que le Tribunal, du consentement des parties, fixe à 1,200 fr., si mieux n'aime toutefois ledit sieur Lavérine lui rembourser la totalité des frais auxquels l'adjudicataire aura donné lieu, ainsi que la somme que Fervel aura dû payer à Michel Dauzat pour ses droits dans l'immeuble licité; »

« Dit qu'au cas où le sieur Lavérine se rendrait lui-même adjudicataire, la vente du 28 avril 1844 recevra son exécution pleine et entière; »

« Dans le cas où ni Fervel ni Lavérine ne se rendraient adjudicataires, déclare résiliée la vente du 28 avril 1844, en ce qui concerne l'immeuble compris en l'art. 1^{er}, condamne Lavérine à restituer à Fervel, 1^o la somme de 3,000 fr., prix de ladite vente; 2^o celle de 213 francs 88 c., pour enregistrement et loyaux coûts d'icelles; le condamne, de plus, aux intérêts de ces deux sommes à partir de la déposition de Fervel; »

« Déclare Lavérine mal fondée dans sa demande en garantie contre Chatouru de Boisgarnier, l'en déboute et le condamne aux dépens de ladite demande; »

« Condamne Fervel aux dépens de la demande principale envers Michel Dauzat, condamne Lavérine à garantir Fervel desdits dépens, le condamne en outre aux dépens de la demande en garantie pour tous dommages-intérêts. »

Appel par le sieur Lavérine.

La Cour a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1377 du Code civil, lorsqu'une personne qui se croyait débitrice a payé un créancier qui, par suite du paiement, a réduit ou supprimé son titre, la répétition de la somme non due ne peut être exercée contre le créancier; que cette disposition est fondée sur ce principe que le dommage doit être supporté par l'auteur du fait qui l'a occasionné; »

« Attendu que l'adjudicataire des biens immeubles, parmi lesquels il s'en trouve qui n'appartiennent pas à la partie saisie, lorsqu'il paie la totalité de son prix aux créanciers inscrits, d'après un ordre judiciaire, ne peut pas répéter contre les derniers créanciers colloqués le montant de la valeur des immeubles qu'il a été condamné à délaisser, parce qu'ils n'appartiennent pas à la partie saisie, si ces créanciers, par suite du paiement qu'ils ont reçu, ont consenti à la radiation de leurs inscriptions ou ont été obligés d'imputer sur leur créance la part qu'ils avaient reçue, en produisant dans l'ordre du prix d'autres biens immeubles qui appartenaient aussi à leur débiteur, et sur lesquels leurs inscriptions, maintenues pour le tout, leur auraient fourni le moyen d'être payés intégralement; »

« Que le premier adjudicataire a à se reprocher de n'avoir pas vérifié si les immeubles saisis étaient la propriété exclusive du débiteur saisi, et d'avoir, par sa négligence, occasionné la suppression des titres des créanciers qui n'auraient pas été payés sur le premier prix des immeubles saisis, si l'on en avait retranché la valeur des immeubles dont le délaissement aurait été ordonné, mais qui auraient obtenu une collocation

pour la totalité de leurs créances, s'ils avaient conservé leurs titres sur les autres biens immeubles de leur débiteur ;

« Attendu qu'il résulte des renseignements produits et qui n'ont pas été contredits, 1° que l'hypothèque de Boisgarnier ne reposait pas spécialement sur les immeubles dont le désistement avait été obtenu, mais d'une manière générale sur tous les immeubles qui composaient le domaine des Martres-d'Arrières ; que, par conséquent, cette hypothèque n'a pu contribuer à l'erreur qui a été commise de comprendre dans la saisie les immeubles revendiqués, et dont l'aliénation était entachée de nullité ; 2° que si de Boisgarnier n'avait pas été obligé de réduire son hypothèque, et par suite sa créance, du montant de la somme pour laquelle il avait obtenu une allocation utile dans l'ordre ouvert devant le Tribunal de Clermont, il aurait été colloqué utilement pour la totalité de sa créance dans l'ordre ouvert devant le Tribunal de Saint-Flour, puisque la somme qui était à distribuer, après l'allocation faite, au profit de Boisgarnier, pour ce qui lui restait dû, dépassait le montant de son allocation dans l'ordre de Clermont ;

« Par ces motifs et ceux exprimés par les premiers juges, non contraires à ceux du présent, la Cour confirme le jugement du Tribunal de Clermont du 11 août 1850 ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(M. Marsal, avocat-général ; M^e Salveton et Dumiral, avocats.)

COUR D'APPEL DE NANCY (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jannot de Morey, conseiller.

Audience du 23 juin.

TUTEUR. — CRÉANCE DU TUTEUR CONTRE LE PUPILLE. — DÉCHÉANCE. — INTERPELLATION. — SUBROGÉ-TUTEUR. — RÉGLEMENT DE LA CRÉANCE DU TUTEUR.

I. La déchéance prononcée par l'article 451 du Code civil, n'est encourue contre le tuteur, qu'autant que l'inventaire constate qu'il a été interpellé de déclarer s'il était créancier de son pupille.

II. Le subrogé-tuteur a le droit de fixer contradictoirement avec le tuteur l'importance de la créance de ce dernier contre son pupille, et le règlement qui intervient entre eux ne peut être assimilé à une transaction.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui indique suffisamment les faits de la cause :

« Attendu que les déchéances sont de droit étroit ; que celle qui prononce l'article 451 du Code civil contre le tuteur, qui, lors de l'inventaire, ne déclare pas ce qui lui est dû, ne saurait être encourue qu'autant que l'officier public, préposé à cet acte, aurait fait les réquisitions que la loi prescrit ; que, dans l'espèce, ces réquisitions n'ont pas eu lieu ;

« Attendu, au surplus, que l'inventaire dressé lors de la mise en tutelle de Grevier fils, n'a point été achevé ni clos ; que la réquisition prescrite par la loi peut donc encore être faite, et ce, sans inconvénient, puisque le notaire est resté dépositaire de tous les papiers de l'interdit ;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit au subrogé-tuteur, agissant pour les intérêts de l'interdit, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux de son tuteur, de prendre l'avis du conseil de famille, avant de reconnaître les dettes de l'interdit ; qu'on ne saurait dire que cette reconnaissance ou acquiescement doive être assimilée à une transaction ;

« Par ces motifs,

« La Cour maintient la collocation provisoire faite au profit de Grevier. »

Plaidants pour Grevier, M^e Catabelle, et pour Joliot, M^e Lafisse.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bussière, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 2 août.

VOLS DANS DES ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE.

Il y a des voleurs qui ont une spécialité : Jean-Alexandre Mériaux brise les troncades des églises et s'empare de la modeste aumône que la charité des fidèles destinait au soulagement de quelques infortunés. Mériaux avait comparu une première fois devant la Cour d'assises de la Vendée pour vol du tronc de l'église de Bournegard. Il fut acquitté. Traduit une seconde fois devant la même Cour d'assises pour dix vols dans des églises différentes, il fut condamné, le 15 novembre 1844, à six ans de travaux forcés.

A peine libéré de sa peine, il comparait devant le jury, sous la double accusation de vol avec effraction du tronc de l'église de Saint-Hilaire-la-Forêt, et de vol, aussi avec effraction, du tronc de l'église du Bourg-sous-Napoléon. Apparemment, comme marque distinctive du genre de vol auquel il se livre, Mériaux est tatoué d'un Christ sur l'avant-bras droit.

M. le substitut Aubin occupe le siège du ministère public.

M^e Gourdin est au banc de la défense.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Dans la matinée du 1^{er} avril dernier, un malfaiteur s'introduisit dans l'église du Bourg-sous-Napoléon, et, après avoir forcé, à l'aide d'un instrument en fer dont il se servait comme d'un levier, le couvercle du tronc de cette église, il s'empara de l'argent qu'il contenait. Le tronc était encore intact à dix heures et demie ; le sacristain, qui alla sonner l'Angelus à onze heures et demie, reconnut l'existence du crime.

« Aussitôt, l'éveil fut donné ; plusieurs personnes déclarèrent avoir vu, venant du côté de Napoléon, et arrivant au Bourg au moment où onze heures sonnaient, un homme de trente à quarante ans, et étranger à la localité, vêtu d'une veste et d'un pantalon bleu, coiffé d'une casquette de même couleur, et boitant légèrement de la jambe droite.

« Cet individu s'était dirigé du côté de l'église ; on l'avait même vu y entrer ; puis, dix minutes après environ, on l'avait vu revenir et prendre la direction de la ville ; il cherchait à cacher sa figure et paraissait soutenir avec le bras gauche quelque chose de lourd qu'il portait dans la poche de sa veste. On se mit à la poursuite de cet homme, mais on ne put parvenir à l'atteindre. On sut plus tard qu'il n'avait point suivi la route ordinaire, et qu'il avait pris à travers champs.

« La gendarmerie de Napoléon se mit immédiatement à la recherche du voleur. Le gendarme Rameau rencontra, vers les deux heures environ, dans le cabaret du nommé L'Héritiers, sur la route d'Aizenay, et à deux kilomètres de la ville environ, un homme, dont le signalement se rapportait parfaitement à celui de l'individu qui était l'objet de ses recherches.

Cet individu se troubla, ne put répondre sur l'emploi de son temps dans la matinée, et fut arrêté. C'était le nommé Jean-Alexandre Mériaux, récemment libéré de la peine de six ans de travaux forcés, à laquelle il avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, le 15 novembre 1844, pour tentative de vol avec effraction du tronc de l'église d'Aubigny. Il était venu se fixer à Napoléon après sa sortie du bagne, s'y était marié, avait été presque toujours malade, et n'avait point travaillé.

« Dans une perquisition faite à son domicile, le lendemain de son arrestation, indépendamment d'une somme de 8 fr. en pièces de 1 fr. et en billon, dont il était porteur au moment où il fut arrêté, on trouva une pièce de 2 fr. et deux pièces de 5 fr. dont sa femme et lui ne purent justifier la possession. On apprit plus tard que quelques heures avant le vol M. le maire du Bourg et des membres de sa famille avaient déposé dans le tronc, précédemment deux pièces de 5 fr. et une de 2 fr. Cette visite amena également la découverte de plusieurs couteaux de boucher rouillés, et, de plus, d'un fusil de boucher (instrument destiné à aiguïser), paraissant avoir servi tout récemment.

« Le fusil fut rapproché des empreintes laissées sur le tronc par le voleur, et s'y adapta avec tant de justesse que Mériaux s'avoua confondu. Les habitants du Bourg ne tardèrent pas à le reconnaître et à le dénoncer comme étant réellement l'homme qu'ils avaient aperçu avant et après le crime. On sut, en outre, que Mériaux avait assisté le dimanche précédent aux vêpres dans l'église de Petit-Bourg, placé près du tronc, qui semblait l'objet de sa convoitise.

« L'accusé a vainement essayé de nier tous les faits et d'établir un alibi. A la même époque, les magistrats des Sables recherchaient l'auteur d'un vol commis quelques semaines avant dans les circonstances suivantes : Le 18 février dernier, entre midi et une heure, le tronc de l'église de Saint-Hilaire-la-Forêt, canton de Talemont, fut forcé, à l'aide d'un instrument cylindrique de la grosseur du petit doigt, et qui avait laissé sur le bois de fortes empreintes. Le voleur s'était emparé d'une somme d'environ 15 fr. qu'il devait contenir. Plusieurs habitants avaient vu entrer à cette heure dans l'église un homme étranger au pays, vêtu d'une veste ronde et d'un pantalon bleu, coiffé d'une casquette de même couleur, paraissant âgé de trente-cinq à quarante ans, boitant légèrement de la jambe droite ; il avait refermé la porte de l'église sur lui, et était ressorti une demi-heure après.

« On soupçonna Mériaux d'être encore l'auteur de ce vol. Les témoins furent appelés à Napoléon et confrontés avec cet homme, qu'ils reconnurent tous et sans hésiter au milieu d'une vingtaine de détenus. La jeune Robin, notamment, chez qui l'individu soupçonné était venu acheter du tabac le jour où le vol du tronc de l'église fut commis, déclara que cet homme, qu'elle a reconnu depuis pour être l'accusé, lui voyant le doigt enveloppé parce qu'elle souffrait d'un panaris, lui apprit que lui-même avait eu le pouce en partie détrempé par le même mal, et lui avait montré son doigt qui était en effet mutilé par une pression récente, et déformé par un panaris qu'il avait eu dans sa jeunesse. L'accusé a été forcé d'avouer qu'il avait traversé le village de Saint-Hilaire ; mais, pour le reste, il se retranche encore derrière des dénégations impossibles à soutenir. »

Vingt cinq témoins sont assignés à la requête du ministère public.

M. Jules de Turdy, propriétaire et maire de la commune du Bourg-sous-Napoléon : Le 1^{er} avril, j'étais à l'église du Petit-Bourg à sept heures ; je déposai dans le tronc, destiné aux offrandes pour le jubilé, deux pièces de 5 fr. et une de 2 fr. pour un jeune enfant. Je reconnus au son que produisaient les pièces qu'elles tombèrent sur un amas de sous et de petites pièces. Je sortis de l'église à huit heures. Il n'y avait qu'un mois que le tronc était établi ; le vol a été commis la veille de la clôture du jubilé.

Benjamin Guilleminaud, sacristain : Le 1^{er} avril dernier, je fus sonner l'Angelus à onze heures. En sortant de l'église, je remarquai que le tronc avait été forcé et qu'il ne contenait plus que 4 à 5 sous. Le tronc avait été placé dans l'église le lundi ou le mardi gras, et, le lendemain du vol était la clôture du jubilé ; l'argent du tronc devait être enlevé par M. le curé. Depuis huit heures jusqu'à dix heures et demie, M. le curé a été occupé à confesser dans une des chapelles de l'église.

Marie Ricoléau, femme Nauleau : Le 1^{er} avril, un peu après onze heures, je vis, étant sur les marches de ma porte, un étranger qui semblait regarder de côté et d'autre ; sa figure noire et sa mauvaise mine me frappèrent, je le pris pour un chaudronnier. Il me parut âgé de trente et quelques années ; il avait pour vêtement un pantalon et une veste bleue ; les cheveux longs par derrière, et une petite casquette ronde en drap foncé et à petite visière. Sa démarche me parut drôle et comme bancale.

M. le président fait revêtir à l'accusé la veste bleue et le gilet que l'on a saisis à son domicile, et lui ordonne de marcher devant le témoin, ce qui s'exécute à l'instant.

Le témoin : C'est bien l'homme que j'ai vu le 1^{er} avril, je le reconnais parfaitement.

Auguste-Charles Nauleau, aubergiste : Au moment où onze heures frappaient, j'ai vu, le 1^{er} avril, un homme venant de Napoléon par le chemin d'Ecquebouille ; il passa devant ma porte et se dirigea du côté de l'église. Il avait une veste bleue, un pantalon de même couleur et une casquette à visière. Sa démarche n'était pas d'aplomb, il cherchait à éviter mes regards. Il revint dix minutes après, et comme je lui tournais le dos, il me dit bonsoir. Je crois bien que l'homme que j'ai vu est l'accusé, cependant je ne puis l'affirmer. Il y a de ma maison à l'église environ 150 pas.

Alexandre Montassier : Le 1^{er} du mois d'avril, j'étais dans mon pré à prendre des taupes ; j'aperçus à 60 ou 80 pas de moi, un individu assez bien vêtu, qui était à genoux dans un champ de froment, auprès d'un buisson, et qui avait devant lui, sur la terre, un mouchoir noirâtre, dans lequel il prenait quelque chose de la main droite pour le porter dans la poche. Je marchai de son côté ; dès qu'il m'aperçut à 20 ou 30 pas, il se releva et continua sa route. Il avait quelque chose de gros dans la poche du côté gauche ; il ne marchait pas bien droit.

M. le président fait marcher l'accusé devant le témoin, et lui demande si c'est bien le même homme qu'il a vu.

Le témoin : Cet homme là marche bien, lui ! Celui que j'ai vu avait un pantalon plus large.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur ce fait, et déclarent reconnaître l'accusé pour celui qu'ils ont vu aller du côté de l'église le jour et à l'heure où le vol a été commis.

Rousseau, gendarme, rend compte de l'arrestation de l'accusé, d'après le signalement qui lui avait été fourni, et fait cette remarque que le signalement donné pour le voleur du tronc de l'église de Saint-Hilaire-la-Forêt était exactement le même.

Victorine Gadrille, femme Penisson : Le 18 février, vers midi et demi, j'étais, avec mon mari, à la porte de la maison. Je vis entrer dans l'église un individu étranger au pays, qui était d'une taille assez élancée, assez gros, légèrement voûté, et qui était coiffé d'une casquette, vêtu d'une veste ronde, d'un pantalon bleu clair. Entrant dans l'église, il ôta sa casquette, prit de l'eau bénite, fit un signe de croix, et ferma la porte sur lui.

M. le président : Accusé, marchez devant le témoin.

Le témoin : C'est le même homme, je le reconnais à sa démarche. Ce n'est que le lendemain qu'on s'est aperçu que le tronc de l'église avait été volé.

Victoire Robin : La veille du jour où on s'est aperçu que le tronc avait été volé, un homme étranger est venu me demander pour deux sous de tabac, et comme j'avais le pouce droit enveloppé d'un linge, parce que j'avais un panaris, il me demanda ce que j'avais ; je lui dis. Alors il

ajouta : « Faites-vous traiter, sans cela vous auriez plus grand mal. J'ai eu, moi aussi, un panaris qui a mangé le bout de mon pouce. » Il me montra, en effet, son pouce, et je pus voir que ce qu'il disait était vrai.

Le témoin reconnaît l'accusé pour être celui qui est venu acheter du tabac chez son père.

M. le président : Accusé, vous avez un panaris au pouce ; vous verrez que vous étiez à Saint-Hilaire-la-Forêt le jour du vol, et que c'est vous qui êtes entré dans l'église à midi et demi ?

L'accusé : J'ai bien vu voir cette jeune fille à Saint-Hilaire ; mais ce n'est pas le jour du vol, c'est bien auparavant.

D'autres témoins viennent encore constater la présence de l'accusé, le 18 février, à Saint-Hilaire-la-Forêt.

Le fusil saisi chez l'accusé est rapproché des empreintes faites sur le tronc du Petit-Bourg, et paraît s'y adapter parfaitement.

Après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur, M. le président fait le résumé des débats, et remet au chef du jury les questions qui concernent l'accusé.

Après un quart d'heure de délibération, Mériaux est déclaré coupable sur toutes les questions.

La Cour condamne, en conséquence, Mériaux à vingt ans de travaux forcés à raison de la récidive.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 26 juillet et 9 août.

LIQUIDATION DE PENSION. — TEMPS PASSÉ HORS DE L'ACTIVITÉ. — REJET.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 11 avril 1831, le temps hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la liquidation de la pension effective, ni constituer des droits d'admissibilité à la retraite.

Le sieur Leblanc, capitaine de cavalerie en non activité, a présenté au ministre de la guerre une demande d'admission à la retraite, tendant à ce qu'il fut procédé à la liquidation de sa pension sur le pied de quarante-six années de service et douze années de grade de capitaine, avec jouissance à partir du jour de sa demande, adressée, en 1848, au ministre.

Cette requête fut rejetée, comme prématurée, par deux décisions ministérielles, en date du 13 janvier 1849 et du 31 décembre de la même année.

Le sieur Leblanc a déferé ces décisions au Conseil d'Etat.

M. Tripiet, maître des requêtes, a fait le rapport. M^e Delachère, avocat du sieur Leblanc, a présenté, en sa faveur, des observations.

Sur les conclusions de M. Dumartroy, suppléant du commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu l'ordonnance rendue au contentieux le 13 février 1846 ;

« Vu la loi du 11 avril 1831 ;

« Sur le moyen tiré de ce que l'ordonnance sus-visée du 13 février 1846 aurait reconnu, comme services admissibles dans la liquidation de la pension du requérant, la période de temps écoulée depuis le 25 mai 1815 jusqu'au 17 août 1819 ;

« Considérant que ladite ordonnance, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de compter, comme service effectif au sieur Leblanc, toute la période de temps courue depuis le 17 août 1819 jusqu'au 1^{er} octobre 1830, et en rejetant, en conséquence, sa demande en liquidation de pension, n'a rien préjugé ni statué sur l'admissibilité des services du requérant pendant la période écoulée du 25 mai 1815 au 17 août 1819 ;

« Au fond :

« Considérant que le sieur Leblanc a été promu, le 25 mai 1815, au grade de sous-lieutenant, il résulte de l'instruction que cette promotion a été annulée par l'ordonnance du 1^{er} août suivant ; que le requérant a été licencié comme adjudant sous-officier le 1^{er} décembre 1815, position dans laquelle il se trouvait encore le 30 mai 1816, époque à laquelle la condamnation qu'il a encourue, l'a frappé d'incapacité pour le service ; que, par décision ministérielle du 17 août 1819, il a été seulement rétabli dans la jouissance de sa pension de retraite d'adjudant sous-officier, avec rappel des arrérages à partir du 1^{er} octobre 1816 ; qu'aux termes de l'art. 6 de la loi susvisée, le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la liquidation de la pension effective ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de compter comme service actif au sieur Leblanc tout le temps qui s'est écoulé depuis le 30 mai 1816 jusqu'au 17 août 1819 ;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Leblanc est rejetée ;

« Art. 2. Le sieur Leblanc est condamné aux dépens. »

MISE EN ÉTAT DE SIÈGE DU CHER ET DE LA NIÈVRE.

Un décret du président de la République, en date du 21 octobre, met en état de siège les départements du Cher et de la Nièvre.

Le rapport de M. le ministre de l'intérieur est ainsi conçu :

« Monsieur le président,

« La situation des départements du Cher et de la Nièvre préoccupe vivement l'opinion publique, et devait éveiller toute la sollicitude du gouvernement.

« Sous l'impression du mouvement insurrectionnel, dont le Cher a été plus particulièrement le théâtre, on a demandé de toutes parts des mesures qui permissent non-seulement de rétablir l'ordre, mais encore de faire régner sur les deux rives de la Loire la sécurité à laquelle ont droit les citoyens qui observent les lois.

« Le gouvernement a tenu compte de ces vœux. Mais, avant d'y déférer, et tout en assurant la répression des troubles qui avaient éclaté, il devait en reconnaître d'abord l'étendue et en rechercher l'origine.

« Cette recherche a été faite pendant que les colonnes de troupes sillonnaient et fouillaient les communes insurgées. Il en résulte que l'on ne peut pas considérer les deux révoltes du 13 et du 14 octobre comme les conséquences d'un égarement accidentel ou d'une effervescence purement locale.

« A chaque pas que l'on fait dans cet examen, se révèle plus clairement l'action des sociétés qui enlacent une grande partie des départements du Cher et de la Nièvre, qui pénètrent jusque dans les campagnes, qui ont une organisation toute militaire, qui fabriquent de la poudre, se fournissent d'armes et tiennent les affiliés en haleine, tantôt par des démonstrations, tantôt par des échouffourées, en attendant le jour du combat.

« Cette situation me paraît constituer l'état de péril imminent, dont l'existence, aux termes de la loi du 9 août 1849, autorise la mise en état de siège d'une partie du territoire. J'ai donc l'honneur de vous proposer, Monsieur le président, de décider que l'état de siège sera appliqué aux départements du Cher et de la Nièvre. J'espère que cette mesure, que les circonstances commandent, ne sera pas d'une longue durée. Nous avons à effacer les traces de la révolte et à prévenir une nouvelle prise d'armes. Ce résultat obtenu, il deviendra sans doute possible au Gouvernement de rétablir le cours ordinaire des lois dans les deux départements qui vont être placés temporairement sous le régime prévu par l'article 106 de la Constitution.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

« Le ministre de l'intérieur,

« LEON FAUCHER. »

Voici le texte du décret :

Le président de la République, Vu l'art. 106 de la Constitution ; Vu les art. 1 et 3 de la loi du 9 août 1849 ; Considérant que les départements du Cher et de la Nièvre sont troublés par des manœuvres coupables tendant à compromettre la sécurité publique ;

Considérant que des attentats nombreux ont menacé, dans ces départements, les propriétés et les lois ; Considérant que des agents de désordre y fomentent des émeutes et que des attaques à main armée ont été dirigées contre la force publique ;

Considérant que cet état de choses constitue le cas de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849 ; Sur la proposition du ministre de l'intérieur ; Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Art. 1^{er}. Les départements du Cher et de la Nièvre sont mis en état de siège.

Art. 2. La commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution sera informée de cette mesure.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 octobre 1851.

Le président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur, LEON FAUCHER.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

On sait qu'à la suite de la retraite des avocats chargés de plaider devant le Conseil de guerre de la 6^e division dans l'affaire du complot de Lyon, M. le garde-des-sceaux donna des ordres aux procureurs-généraux des Cours d'appel au Barreau desquels appartenait les avocats de cette affaire, pour que des poursuites disciplinaires fussent dirigées contre eux.

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon a prononcé contre les avocats de Lyon la peine de la suspension pendant un mois.

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bourges vient aussi de prononcer sur cette plainte.

Il a prononcé contre M. Michel (de Bourges) la peine de la suspension pendant trois mois. Cette décision a été rendue par défaut, M. Michel (de Bourges) n'ayant pas comparu devant le Conseil.

La fille Rosalie Klein, âgée de vingt-trois ans, originaire du département du Bas-Rhin, a interjeté appel d'un jugement de la 7^e chambre du Tribunal de la Seine, qui l'a condamnée à trois ans de prison et cinq ans de surveillance pour vol commis dans les circonstances suivantes :

Rosalie Klein était domestique chez M^{me} veuve Marx, demeurant à Paris, rue Riboulet, 8. M^{me} Marx, qui n'ayant pas à se louer du service de cette fille, avait réglé son compte le 16 août et lui avait donné son congé, en lui accordant toutefois les huit jours d'usage pour chercher une autre condition. Jamais elle n'avait soupçonné la probité de sa servante, quand un fait étrange se produisit.

Le dimanche, 17 août, à sept heures du matin, M^{me} veuve Marx entendit des cris aigus qui semblaient venir du fond de l'appartement. Elle se précipita aussitôt dans la cuisine et aperçut Rosalie étendue sur le carreau et poussant des gémissements. Rosalie parvint à faire comprendre à sa maîtresse qu'un homme vient de sortir de l'appartement et qu'elle a été maltraitée par lui. Aussitôt M^{me} Marx fait demander un médecin et le commissaire de police. Le docteur ne reconnaît sur la fille Klein aucune trace de violences, et se borne à constater qu'elle est en proie à une vive agitation. Le commissaire de police procède à une instruction sommaire ; la fille Klein lui déclare qu'un moment où elle ouvrait la porte de sa cuisine, un homme, dont elle donne le signalement, s'est précipité sur elle, l'a renversée, est entré dans le salon et a fouillé dans un petit meuble qui se trouve entre les deux fenêtres. M^{me} Marx reconnaît qu'on a enlevé divers bijoux et notamment un petit coffret contenant des diamants d'une valeur d'environ 6,000 francs.

M. le commissaire de police crut devoir laisser en liberté la fille Klein, mais il la fit cependant surveiller par des agents. Quelques jours après, elle fut rencontrée, à six heures du matin, sur le boulevard des Italiens, portant dans un cabas un élégant coffret en écaille, contenant les bijoux. Les agents procédèrent à son arrestation, malgré ses protestations d'innocence. Chez le commissaire de police, elle déclara que le vol avait été commis par un individu nommé Lévy, dont elle avait donné le signalement, qui était venu la supplier de remettre les bijoux entre les mains de sa maîtresse.

Pendant ce temps, un homme qui stationnait devant le bureau du commissaire de police, et dont les traits paraissaient avoir quelque analogie avec le signalement donné par la fille Klein, fut arrêté et confronté avec elle. Elle prétendit le reconnaître. Tous deux alors furent conduits à la Préfecture de police.

Plusieurs fois la fille Klein a cherché à attenter à ses jours. Elle s'est précipitée d'une voiture et a été fortement contusionnée ; elle a cherché à se jeter dans la Seine au Pont-au-Change ; elle a, dans le cabinet du commissaire de police, saisi un encrier de plomb dont elle s'est frappée la tête.

L'instruction a établi que l'individu arrêté était un honnête ouvrier, qui ne se nommait même pas Lévy, et qu'il était complètement étranger à la fille Klein. Il a été mis en liberté.

En première instance, la fille Klein a persisté dans son système d'explication, qui n'a pas été admis par le Tribunal.

Devant la Cour, elle se décide enfin à dire la vérité, et à reconnaître qu'elle seule est coupable du vol. Mais cet aveu tardif n'a pas eu de succès, et, malgré les efforts de M^e Bernard, son défenseur, la Cour, sur les réquisitions de M. Saillard, a purement et simplement confirmé la décision des premiers juges.

C'est pour la troisième fois en trois jours que le jury a eu à juger une affaire de cris séditieux et d'offenses envers la personne du président de la République.

Comme dans l'affaire d'hier, il s'agit de tentatives faites sur des soldats dans un cabaret, et de propos offensants pour le président, tenus à ces militaires, qui, fidèles à leur devoir, ont fait arrêter celui qui proférait ces offenses. M. Ancelet, ex-transporté de juin, leur disait : « Que les chefs militaires étaient de la crapule ; que le chef de l'Etat ne valait pas cher ; que si les soldats connaissaient la classe ouvrière, ils n'hésiteraient pas à planter là leurs braves gands de chefs pour se réunir à elle ; qu'il avait vingt mille cartouches, et qu'il s'en servirait en 1852 contre les militaires. »

Ces propos ont valu à Ancelet une condamnation de quinze mois de prison et à 500 fr. d'amende.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Croissant, et combattue par M^e Fenet, avocat.

Avant lui, deux prévenus avaient comparu devant le jury, à raison de la publication d'un recueil de fables, intitulé les Lazaréennes, dans lesquelles le ministère public a vu le triple délit d'excitation au mépris du gouvernement de la République, d'excitation à la haine entre les citoyens, et d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi.

Il y avait, en effet, dans ce recueil, une fable qui contenait l'apologie des journées de juin. Cet écrit est conséquemment avec la conduite passée du prévenu Dejacques, qui a été arrêté à la suite de ces fatales journées.

À côté de ce prévenu, s'assoit le sieur Beaulé, imprimeur. Le sieur Dejacques s'est défendu en personne. Puis, le réquisitoire de M. l'avocat-général Croissant a été combattu par le défenseur du sieur Beaulé.

Le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions relatives à Dejacques. Il a résolu contre le sieur Beaulé la question relative au premier des trois délits relevés par la prévention, et lui a accordé des circonstances atténuantes.

En conséquence, le sieur Dejacques est condamné à deux années de prison et 2,000 fr. d'amende; le sieur Beaulé à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

La Cour a fixé à deux années, pour le sieur Dejacques, et à une année, pour le sieur Beaulé, la durée de la contrainte par corps.

Jusqu'ici l'on a cru que le houblon pressuré une fois n'avait plus aucune valeur; Boisset a trouvé un système de second pressurage fort avantageux, et il a exploité, de la manière suivante, son invention, pour laquelle il n'a demandé ni brevet, ni garantie du Gouvernement: Il se rendait après d'un commissionnaire de roulage de Paris:

« Monsieur, lui disait-il, avez-vous un accélérateur pour Reims? » Sur la réponse affirmative qui lui était faite, il ajoutait: « Je suis brasseur à Reims. Je voudrais faire expédier, à ma maison, deux balles de houblon; veuillez les faire enlever à l'hôtel du Chariot-d'Or, rue Grenétat, où je suis descendu. » Le houblon rendu dans le magasin du commissionnaire, Boisset retournait chez celui-ci, et lui disait: « Monsieur, il me manque 80 francs pour payer ma facture de houblon, veuillez me les avancer, vous ferez suivre remboursement. » Le confiant commissionnaire, ne connaissant pas encore ce nouvel emploi du houblon, avançait les 80 francs, certain qu'il avait en garantie un gage bien supérieur, comme valeur, à la somme avancée; le houblon arrivé à Reims, on apprenait que le brasseur Boisset n'existait pas.

Le commissionnaire de Paris, informé de cette circonstance, et concevant alors des soupçons, donnait à son correspondant de Reims l'ordre de faire examiner le houblon; examen fait, on reconnaissait que ladite graine avait été pressurée. Le système de Boisset consistait à pressurer encore les commissionnaires de roulage.

La même reconnaissance avait lieu à Soissons, à Châlons-sur-Marne, villes sur lesquelles d'autres commissionnaires de Paris avaient dirigé des houblons, toujours pour la maison Boisset, après avoir avancé 60 ou 80 francs; bref, les balles expédiées ne valaient même pas le port.

Sur les plaintes portées contre lui, Boisset a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle et condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

La commune de Boulogne a été hier le théâtre d'une tentative de meurtre, commise dans les circonstances suivantes: Un nommé S..., mécontent de ce que son propriétaire, le sieur R..., n'avait pas voulu lui renouveler le bail du logement qu'il habite depuis plusieurs années, avait conçu contre lui, R..., une haine violente qu'il ne cachait à personne, et qui se manifestait presque chaque jour par des injures et des menaces.

Hier matin, ils se rencontrèrent tous deux dans l'escalier de la maison; S... renouvela ses injures et ses menaces, et s'élança sur M. R... pour le frapper. Celui-ci répondit son agresseur, mais S..., tirant aussitôt un couteau de sa poche, en frappa d'un violent coup dans le côté gauche de l'abdomen M. R..., aux cris duquel accoururent des voisins qui désarmèrent S...

Le commissaire de police a procédé à une enquête judiciaire, à la suite de laquelle S... a été mis à la disposition de la justice. La blessure de M. R..., quoique grave, ne présente, quant à présent, aucun danger sérieux.

DÉPARTEMENTS.

CHER. — On lit dans le Croix commun, de Bourges: « Dix-neuf prisonniers ont encore été amenés vendredi à Bourges, de St-Léger et d'Argenvières, par un peloton d'artilleurs et des gendarmes. »

« Le même jour, le colonel du 9^e d'artillerie a mis à l'ordre du corps, pour des faits qui dénotent autant de courage que de sang froid, les nommés Rouillot, 2^e servant à cheval de la 1^{re} batterie, et Klein, 1^{er} servant à cheval de la 1^{re} batterie. »

« Voici les faits: Rouillot rencontre près d'un bois un homme armé d'un fusil à deux coups; il le somme de se rendre, mais celui-ci essaie de se défendre. Rouillot le saisit au col, tandis qu'un autre artilleur menace l'émeutier de le tuer, s'il tente de faire usage de ses armes; il se rend, et une fouille faite sur lui fit découvrir une certaine quantité de balles; son fusil était chargé et armé. »

« Trois frères, du nom de Rouillot, sont dans le 9^e d'artillerie: le premier, lieutenant; le second, dont il vient d'être question, et le troisième, enfant de troupe. »

« Klein, rencontrant des émeutiers armés qui, eux aussi, voulaient faire résistance, dégaina son sabre, tandis qu'un autre canonnier tira deux coups de feu, qui n'atteignirent personne; il parvint à faire prisonniers un certain nombre d'émeutiers. »

« La plus grande partie des artilleurs détachés à Sancerre, Saint-Amand, Préezy, etc., etc., sont aujourd'hui démissionnaires et remplacés dans ces localités, soit par des détachés du 5^e de lussards, soit par ceux du 41^e de ligne. »

« On pense que les autorités militaires et administratives ont fait une tournée sur tout le littoral de la Loire avec une force suffisante pour rassurer les populations paisibles. Celles de la Nièvre, à la tête desquelles se trouvait le général Renault, ont parcouru les lieux témoins des dévastations que nous avons signalées. »

VARIÉTÉS

LES BRIGANDS D'ORGÈRES,

OU LES DERNIERS CHAUFFEURS.

Le 25 vendémiaire an IV, par une âpre soirée de bise, deux hommes cheminaient lentement le long d'un étroit sentier de la commune de Saint-Cyr-en-Val, arrondissement de Chartres. A une distance assez rapprochée de ces deux voyageurs, on eût pu voir, si l'ombre n'eût comblé, comme eux, montés sur des chevaux, dont les pieds étaient enveloppés de lambeaux de linge pour empêcher le bruit des fers sur le cailloutis, trente-deux indigènes, les uns en gendarmes, les autres en gardes nationaux, et tous enveloppés de larges manteaux bleus à glands d'or, sous lesquels se cachaient les carabines, les

sabres et les pistolets dont ils étaient armés.

Les routes, à cette époque, étaient peu sûres et peu fréquentées. Les voitures publiques, sur certains points du parcours de Chartres à Paris, rendus fameux par d'audacieuses attaques, ne marchaient que sous de fortes escortes. Les gros fermiers de la Beauce ne se rendaient aux foires et marchés qu'en troupe, à cheval et bien armés. Deux célèbres chefs de bandits, Poulaitier, pendu à Paris en 1786, et Fleur-d'Épine, qu'attendait l'échafaud lorsqu'il fut enveloppé dans le massacre des prisons de Versailles, en 1792, avaient fait chèrement payer leur imprudence à ceux qui, trop confiants, s'aventuraient seuls, une sacoche bien garnie en croupe. Les routes, d'ailleurs, indépendamment des bandes régulières, étaient infestées de déserteurs et de réfractaires qui les écumaient pour leur propre compte. La gendarmerie nationale, hommes et chevaux, était sur les dents.

Mais les deux hommes qui suivaient le sentier de Saint-Cyr-en-Val n'avaient évidemment pas à se préoccuper de cet état de choses; à leur allure, on pouvait juger que ni l'un ni l'autre n'avaient rien à redouter des bandits ni des maraudeurs. Pour l'honnête fermier atterré qui les eut rencontrés dans les sinuosités de la plaine ou au coin d'un bois, le cas eût été différent; il n'était pas possible de se tromper sur la qualité de ces deux personnages, et pas n'était besoin du coup d'œil exercé d'un brigadier de maréchaussée ou d'un agent de police pour deviner leur profession, et même leurs noms, bien connus dans la contrée.

Le premier de ces deux voyageurs, dont la marche alerte devançait toujours de quelques pas son compagnon, tenait à la main un long bâton noueux, terminé en crosse, pouvant à la fois servir d'appui et d'arme. Au désordre de son costume, de la poussière de sa chaussure, il était facile de voir qu'il avait eu une longue route à parcourir. Quoiqu'il y eût quelque chose d'audacieux et de menaçant dans son allure, il marchait appuyé sur son bâton. De temps en temps, cependant, il levait la tête, regardait au loin, et alors son compagnon pouvait entendre un juron énergique étouffé entre ses dents. Evidemment ce voyageur maudissait la longueur des routes de la Beauce, et était impatient d'arriver au but de sa traite.

C'était un jeune homme de vingt-trois ans environ, grand, mince, élancé. Son costume était celui de l'époque: habit long à collet montant, culotte de peau, bottes à la hussarde, tricorne posé en casque, énorme cravate de mous-seline et jabot flottant. Il avait les yeux à fleur de tête, et ses cheveux, d'un blond ardent, noués en queue, lui donnaient une tournure militaire. Du reste, il était impossible à sa vue de ne pas éprouver une répulsion instinctive. Son regard dur et perçant, ses cheveux, ou plutôt sa crinière fauve, ses lèvres contractées, tout en lui, jusqu'à une sorte de tic maladif et nerveux, décelaient une nature profondément corrompue, la brutalité farouche, l'habitude des grandes orgies. Tous les vices semblaient avoir laissé leur stigmate sur sa figure, et de toute sa personne il s'échappait comme une odeur de sang. Tel était François Ringette, dit le Rouge-d'Auneau.

Le second voyageur, distancé de quelques pas en arrière, formait un frappant contraste avec celui dont nous venons d'esquisser la physionomie. C'était un homme de trente ans, un peu moins grand que son compagnon, mais d'une force herculéenne, et dont l'ensemble présentait un de ces types que le peuple caractérise du nom de bel homme. Il était vêtu d'une redingote de drap bleu, d'un gilet de velours, d'un pantalon de couil, et portait des souliers ferrés. Une cravate rouge et un chapeau rond à haute forme de cuir bouilli complétaient son costume. Il avait sur l'épaule un bâton auquel était suspendu un paquet. La figure et l'extérieur de cet homme ne pouvaient, au premier aspect, inspirer aucune défiance. Ce pouvait être un marchand forain, un de ces colporteurs nomades qui vont de village en village et que l'on rencontre sur toutes les routes. Cependant, en examinant de près ce personnage et surtout en le rapprochant de son compagnon, bien autrement caractérisé, il eût été difficile de ne pas se tenir sur ses gardes. Sous ce laisser-aller débouaillé et à travers de cette apparente bonhomie, on sentait la ruse et la résolution. Quand cet homme, d'ordinaire prudent et réservé, ne s'observait pas, sa figure reprenait sa véritable expression dure et cruelle, et de ses yeux roux et un peu enfoncés jaillissait un éclair de férocité. Dans ces moments, le masque du colporteur s'effaçait, et l'on voyait apparaître le chauffeur.

Cet homme, en effet, n'était autre que le chef des brigands d'Orgères, le successeur de Fleur-d'Épine, Jean Auger, généralement désigné sous le nom de beau François.

Il y avait longtemps, ainsi que nous l'avons dit, que ces deux voyageurs étaient en marche, et, cependant, livrés chacun à leurs préoccupations, ils n'avaient pas échangé une parole. La nuit était tout à fait venue, et quelques pas à peine les séparaient de la ferme de Gautray, que le beau François avait prise cette fois pour but de son expédition, lorsqu'il fit signe à son compagnon de faire halte, pour laisser le temps à l'escouade qui les suivait de les rejoindre, car malgré leurs costumes de gendarmes et de gardes nationaux, ces cavaliers n'étaient autres que des brigands de sa troupe.

Ceux-ci arrivés, il leur donna en quelques mots énergiques ses derniers ordres, puis, montant lui-même à cheval, et s'enveloppant d'un manteau, il se plaça à leur tête et alla frapper droit à la porte de la ferme, faisant sommation, au nom de la loi, d'ouvrir, afin de lui laisser rechercher, dit-il, des déserteurs, des prêtres non assermentés et des émigrés.

Et comme le fermier, présentant à quelle sorte de gens il allait avoir affaire, refusait et se barricadait à l'intérieur, le beau François fit enfoncer les portes à la bombe, c'est-à-dire à l'aide d'une poutre manœuvrée par ses gens à la manière du bélier des anciens, puis tous, alors, le sabre au poing, se précipitèrent dans la ferme. En un instant, tous les habitants, sauf le fermier, furent garrottés; quand à celui-ci, on le contraignit, le pistolet sur la gorge, de conduire les brigands chez le concierge du château, qui, à son tour, sous l'empire de la menace et de la terreur, les introduisit jusque dans l'appartement de son maître, M. Desloynes.

« Lève-toi, citoyen, dit à celui-ci en entrant le beau François; je viens te proposer la paix ou la guerre! Tu as beaucoup d'argent ici; ton château est tout rempli de richesses, nous pourrions tout prendre, mais nous sommes généreux: donne-nous 25,000 francs, et l'on ne touchera pas à un cheveu de ta tête. Je sais que tu es avare et que tu auras de la peine à te décider, mais réfléchis-y bien; c'est 25,000 francs ou ta peau qu'il nous faut. Tu as dix minutes pour te décider. »

M. Desloynes refusa, en assurant n'avoir pas la somme que les brigands exigeaient, et malgré l'imminence du péril, il les menaça de la vengeance divine et humaine, s'ils attentaient à sa vie.

« Assez de discours! interrompit le chef des chauffeurs; c'est au Rouge-d'Auneau que tu vas avoir affaire. » En disant ces mots, il fit un signe d'intelligence à son lieutenant, qui garotta étroitement le malheureux châtelain, et qui, après avoir allumé un grand feu, lui plaça les deux jambes jusqu'aux genoux au milieu des flammes.

Alors commença le pillage, ou plutôt le sac du château de Gautray. L'or, l'argent, les bijoux, la vaisselle plate, les ornements du culte, tout, jusqu'aux tableaux précieux, fut enlevé; puis comme le malheureux M. Desloynes, malgré ses horribles souffrances, refusait de dire le lieu où l'on supposait qu'il avait dû cacher de l'argent, Lerouge-d'Auneau l'acheva d'un coup de pistolet, après avoir préalablement massacré jusqu'au dernier des domestiques.

Cette expédition terminée, il s'agissait d'en mettre en sûreté le produit, et ici, pour expliquer les moyens qu'employaient les brigands d'Orgères en pareille circonstance, il est indispensable d'entrer, sur l'organisation de la bande, sur ses moeurs intimes quelque sorte, dans quelques détails que nous emprunterons, comme tout le reste de nos documents, aux pièces de la procédure, qui forment au greffe criminel de Chartres cinq énormes tomes in-folio, et à un récit fort remarquable publié dans le cours des années 1845 et 1846 par un journal de la localité, le Glaneur d'Eure-et-Loir.

Sans essayer de retracer l'histoire complète de l'association formidable de malfaiteurs dont nous allons raconter la destruction, nous nous contenterons d'indiquer, en ce qui concerne son origine, que déjà, sous Philippe-Auguste, la forêt d'Orgères et ses grottes inconnues étaient un repaire pour les assassins et les larrons, et que plus tard, sous Charles VI, on constatait que les principaux meurtriers des Armagnacs y avaient trouvé, durant quinze années, un asile impénétrable.

À dater du quinzième siècle, la forêt d'Orgères et ses catacombes infinies, d'où était sortie radiense la cathédrale de Chartres, se recrutèrent de tous les scélérats, de tous les bandits que les discordes civiles enfantèrent. La guerre des Bourguignons contre les Armagnacs, sous Charles VI; celle du bien public, sous Louis XI; la Ligue, la Fronde elle-même, et, avant toutes, ces fratricides mêlées, les hideuses croisades de la Jacquerie, fournirent leur contingent de brigands à la forêt d'Orgères. La révolution française arriva, puis les coupe-têtes du dix août, les massacreurs de septembre, les démolisseurs d'églises et les incendiaires de châteaux, mis enfin au ban de la nation, comme ils l'étaient déjà au ban de l'humanité, s'estimèrent heureux de retrouver, dans la forêt d'Orgères, avec leurs aînés en déprédations et en forfaits, les traditions monstrueuses du meurtre, du viol et des fureurs démagogiques qu'ils avaient, de leur côté, essayé de faire triompher, la torche et le poignard à la main.

De ce moment, le pays chartrain tout entier devint un vaste théâtre de crimes; ces bandes réunies, les unes cachant le vol sous de faux semblans de chouannerie, les autres, se ruant à visage découvert dans le crime, jetèrent la désolation et répandirent la terreur, non-seulement dans les environs de Chartres, mais encore dans le Perche, le Vendômois, le Blaisois, et jusque dans l'Orléanais. Ces contrées, que la pureté traditionnelle de leurs moeurs et la loyauté de leurs habitants avaient, jusque-là, tenues à l'abri de tous les forfaits révolutionnaires, furent, dès-lors, effrayées par des attentats sans nombre à la vie, à l'honneur, aux biens des citoyens. Les brigands invisibles s'attaquaient à tous, sans distinction de situation, de caste ou de richesse. Le laboureur était dépouillé comme le bourgeois, le noble non émigré et muni de son certificat de civisme comme le habitant de village, le ministre protestant comme le prêtre catholique. Tous étaient pétrifiés de tant d'audace, de tant d'impunité, et l'opinion publique, souvent injuste dans ses alarmes les plus légitimes, allait jusqu'à accuser le Gouvernement de connivence avec les hardis auteurs de tant de forfaits.

C'est qu'en effet le plan en exécution duquel se perpétrèrent simultanément tant de crimes était conçu avec une véritable habileté; c'est qu'en effet une rare intelligence présidait à l'accomplissement de chacune des expéditions, dont le centre était Orgères.

Le beau François, après avoir rallié autour de lui un millier d'hommes environ, tous évadés des galères, réfractaires ou meurtriers, avait voulu être, non-seulement leur chef absolu, mais leur législateur: à force d'énergie et d'habileté, il était parvenu à les organiser en une sorte de franc-maçonnerie militaire. Puis, imitant l'autorité de l'époque, qui venait de diviser la France en départements, il s'était, de son côté, attribué une juridiction souveraine sur une zone de 150 lieues environ, et l'avait divisée en départements, en districts et en cantons, à l'instar de la nouvelle société politique. Ainsi, les bois de la Muette, de la Porte et de Chambeaudoin, formèrent des départements; les bois Pussin, de Lifermeau, de Sainte-Escobille, et d'autres d'égal étendue, furent les districts et les cantons dépendant des départements établis aux bois principaux.

Ce premier soin accompli, le beau François avait dressé une sorte de code, dont chaque article fut obligatoire, sous peine de mort, pour tous les affiliés de la bande; il créa ensuite de nouveaux signes de reconnaissance et s'attacha à perfectionner l'argot pour le rendre moins intelligible au vulgaire, un peu trop initié par les procès de Mandrin et de Cartouche. Voyant sa bande se grossir incessamment, de manière à ne plus pouvoir se loger tout entière dans les cavernes d'Orgères, il organisa, selon une terrible expression du temps, le roulement de la plaine, sorte de débordement à travers la Beauce, dont les fermes, traitées en pays conquis, subirent dès-lors de véritables razzias.

Mais le beau François ne s'arrêta pas à ces mesures; envisageant sous le point de vue mercantile les expéditions de sa bande, il avisa aux moyens d'en écouler les produits; pour cela, il établit des entrepôts à Paris, à Orléans, à Chartres et à Pithiviers. Il s'affilia, sous le titre de francs et de tenanciers, des complices qui, sous l'apparence, les uns, d'exploiter des terres, les autres, de se livrer au commerce, assurèrent, sur un grand nombre de points différents, une retraite pour les hommes de la bande en cas de poursuites, et un débouché en tout temps pour l'argenterie, les marchandises et autres objets provenant du pillage des églises, des châteaux et des fermes.

Le rouge d'Auneau, ainsi que nous l'avons dit, avait été choisi par le beau François pour son lieutenant; les autres dignitaires de la bande furent: le père des mioches, chargé de diriger les enfans et de les dresser de bonne heure à toutes les pratiques du vol; le curé des pègres, ex-prêtre qui, par une sacrilège parodie, béniissait, selon un rit convenu, les mariages, ou plutôt les accouplemens, de cette horde bohème; le doyen, ou le père Provençère, vieillard de plus de quatre-vingts ans, condamné aux galères, aux fers, à la marque, peines auxquelles il avait toujours réussi à se soustraire pour perpétuer parmi la bande les doctrines et les traditions des anciens chefs sous lesquels il avait vécu; puis les brigadiers, chefs en sous-ordre, désignés sous leurs noms de guerre: Sans-Pouce, la Gueule-Brûlée, le Grand-Dragon, le Grand-Bancal, le Boiteux-de-Chartres, le Borgne-de-Jouy, qui buvait du sang, et qui, après une saignée, voulait qu'on le lui fit cuire; Jean-le-Canonnier, Sans-Orléans, Tranche-Montagne, Tue-Tout, le Petit-Beauceron, fouteur, marqué, condamné aux galères en 1783, pendant que son frère était rompu vif, pour vol et attaque sur un grand chemin!

Et enfin, les femmes qui, plus tard, furent arrêtées au nombre de 64: la femme du beau François, la Grande-Marie, la Vendée, la Laborde, la Dubarry, la veuve Renaudin, presque aussi âgée que le père Provençère, et qu'en raison de ses longs et nombreux services, on avait surnommée la Bonne-Mère-d'Apreux.

On se ferait difficilement une idée de la vie d'orgie, de

débauches, de promiscuité de cette agglomération odieuse de bandits, qui s'était abattue, comme jadis les plaies d'Égypte, sur ces contrées autrefois si calmes et si heureuses. Les volumineuses pièces de la procédure ultérieurement instruite à Chartres abondent en détails à ce sujet. Le récit d'une seule scène, emprunté à la déposition du Rouge-d'Auneau, scène qui ne précéda que de quelques jours la destruction de la bande, permettra à nos lecteurs d'apprécier jusqu'à quel point s'étaient conservées parmi les brigands d'Orgères, les traditions d'un autre âge de bandits et les coutumes de l'ancienne Cour des Miracles.

C'était le lendemain d'une expédition heureuse: la veille, une partie de la bande, ayant à sa tête le beau François, avait enlevé de la diligence de Chartres, près de Rambouillet, une somme de 16,000 fr., tandis qu'une seconde expédition, sous les ordres du Rouge-d'Auneau, avait mis à sac la ferme de Millouard, brûlé les pieds du fermier, nommé Fousset, et emporté, outre un butin considérable, une pleine corbeille de louis d'or, d'écus à la vache et d'argenterie, trouvés en la possession du meunier de Saint-Avit, voisin de la ferme.

Dans l'espèce de code édicté par le beau François, et auquel sa bande avait juré de se conformer, le principe du mariage s'était trouvé d'abord consacré en ce sens que le chef avait seul pouvoir d'autoriser les unions, qui devaient être ensuite solennellement consacrées par le curé des pègres; mais depuis lors il était arrivé que des modifications importantes avaient été apportées dans le véritable état social, en ce qui concernait le mariage notamment, et que les brigands, auxquels pesait la nature indissoluble des rapports conjugaux, avaient demandé, dans un rassemblement général, que chez eux aussi l'admission du divorce autorisât pour les plus jeunes des échanges faciles, en offrant en même temps aux anciens de la bande l'attrait de la variété et la perspective d'unions nouvelles.

Le principe du divorce avait donc été acclamé, et il s'agissait de le consacrer d'un seul coup par la séparation de couples nombreux et par l'union de plusieurs nouveaux ménages. Le lieu choisi pour cette cérémonie, dont toute la troupe se faisait une fête, était la demeure du père Pigolet, lequel, à Gueudreville, canton de Bazoches-lès-Gallerandes, exerçait ostensiblement, et sous le nom de Pierre Rousseau, la profession d'équarrisseur. Le père Pigolet était un homme de soixante ans environ, brun et sec, portant, comme les paysans de l'époque, le chapeau à trois cornes, la veste, les souliers ferrés, les longues guêtres blanches; il avait de plus une ceinture de buffle autour du corps, et sous le bras un fusil qu'il ne quittait guère, de peur des voleurs, dit-il.

Pierre Rousseau, l'équarrisseur ou le boucher gras, avait une spécialité remarquable en son genre. Il avait perfectionné l'industrie du franc ou recéleur, et il en avait presque fait un état avoué, à la barbe de ses voisins et de la maréchaussée. On pouvait dire de lui qu'il cumulait tous les métiers les plus criminels comme aussi les plus lucratifs. Ce n'était pas l'un des hommes actifs de la bande pour tout ce qui concernait les travaux importants; il n'assassinait pas, mais il avait volé toute sa vie. Ses fils, ses filles, ses gendres, tous ceux qui l'approchaient, avaient été dressés par lui à rapporter. Il avait imaginé de rendre complices de ses vols jusqu'à ses chiens. Il ne sortait jamais sans être accompagné de deux gros molosses, qu'il appelait ses gardes du corps; car le père Pigolet aimait aussi à plaisanter. Ces quadrupèdes étaient accoutumés à porter chez lui de leurs fardeaux, sans conducteurs, et surtout pendant la nuit. Enfin, le père Pigolet recéléait et se contentait de faire un modeste bénéfice sur les objets qu'on confiait à sa discrétion et à ses soins prudents.

Grâce à ces talens divers, ce respectable personnage s'était acquis une fort honnête aisance, et il se plaisait à recevoir et à héberger consciencieusement tous les hommes de la bande, qu'ils vinssent les mains pleines ou vides. Cette hospitalité l'avait mis en renom dans la troupe. Aussi, jusque dans sa prison, Beauceron-la-Blouse, un des brigadiers du beau François, se rappelait-il, avec un sentiment de reconnaissance, les franchises lippées et les fumantes chaudières du père Pigolet.

Tel était, en peu de mots, le père Pigolet, l'un des doyens de la bande d'Orgères, homme renommé par la prudence de ses conseils et la perfection de sa cuisine. Quant à sa demeure, les pièces du procès d'Orgères en tracent comme il suit la description:

« Il existait, dans le jardin de la maison presque isolée qu'habitait l'équarrisseur de Gueudreville, un souterrain dont on ne connaissait pas l'origine. Il était couvert d'un monticule de terre, entouré en partie de surcau et d'épines, qui s'élevaient par degrés jusqu'au-dessus d'une cheminée, sortant environ d'un demi-pied sur le sommet. Ce souterrain avait cent pieds de long environ sur trente de large. La voûte en était solide, et la porte, placée du côté du midi, et diamétralement opposée à celle de la cour, était tournée de manière à ne pas être aperçue par qui que ce fût en entrant. Elle se fermait en dedans, au moyen d'une très-grosse barre de fer, scellée d'un bout dans la muraille, et d'une très-forte serrure, recouverte et à secret par dehors. On descendait par un escalier de seize marches, au bas duquel on avait pratiqué une cheminée très-large et propre à contenir dix à douze personnes. Cette cheminée était disposée de manière à faciliter la fuite de ceux qui auraient été surpris dans le souterrain.

« C'était là la partie secrète de l'établissement du père Pigolet. C'est dans ce souterrain qu'il recevait les individus de la bande, et qu'il leur servait ces mets dont avait souvenir Beauceron-la-Blouse. Le père Pigolet logeait de plus un chirurgien, un barbier, des couturiers, des gardes-magasins, une petite poste, un curé, des mioches, un instituteur des mioches. L'étal-major avait ainsi trouvé un refuge dans le hameau de Gueudreville. Là était l'atelier de la bande. »

C'était vers ce point mystérieux, auquel était attaché un bois touffu, que convergeaient de cinquante points différents tous les membres affiliés de près ou de loin à la bande du beau François. Ces hommes et ces femmes, indistinctement mêlés, différant d'âge et d'accoutrement, présentaient entre eux tous les caractères d'une horde vagabonde. Ils avaient tous bien des années, gueussant, volant partout, parlant tous les patois, avant de venir se soumettre à l'énorme discipline du beau François et de se fondre dans une seule et même bande. Le Berri, la So-logne, le Blaisois, l'Orléanais, le Gâtinais, le Vendômois, le Perche, la Normandie, les environs de Paris et de Versailles, gardaient encore la trace de leur passage. Un lien seul avait pu être assez fort pour enchaîner et maintenir cette horrible association de natures perverses, le lien de la plus monstrueuse contubernalité.

L'existence des femmes n'est pas l'un des faits les moins curieux de l'histoire de la bande d'Orgères. C'est aussi l'un de ceux qui doivent inspirer le plus de dégoût à ceux qui ne craignent pas de remuer cette vase immonde. Au dire de plusieurs témoins, plusieurs centaines de femmes étaient attachées à la bande, quoique soixante-quatre seulement aient figuré dans le procès. La plupart de ces femmes portaient la flétrissure à l'épaule. Toutes étaient mères, femmes ou filles de voleurs. Ce serait une horrible histoire à raconter que celle de ces femmes, et devant laquelle les deux honorables citoyens qui menèrent les débats, le président et l'accusateur public, reculérent, pour l'honneur de la nature humaine. L'histoire de la misère, qui conduit à la prostitution, et de la prostitution au vol

